

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise
du Hainaut

14 MAI 2021

Division Mons
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21060831

N° d'entreprise : **0475 697 304**

Nom

(en entier) : **L'ELIXIR**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7000 Mons, Chaussée du Roeulx 63**

**Objet de l'acte : PROJET DE FUSION CONCERNANT L'OPERATION ASSIMILEE A LA
FUSION PAR ABSORPTION (FUSION SILENCIEUSE)**

PROJET DE FUSION CONCERNANT L'OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION (FUSION SILENCIEUSE) DE LA SRL « MEDILIGNE » PAR LA SRL « L'ELIXIR » ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:7 IUNCTO 12:50 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Le 7 mai 2021, les organes d'administration de MEDILIGNE SRL et de L'ELIXIR SRL ont établi le présent projet de fusion et ont décidé de soumettre ce projet pour approbation à leurs assemblées générales respectives, et ce conformément aux articles 12:7 et 12:50 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

I. Description de la Fusion

Les organes d'administration de MEDILIGNE SRL et de L'ELIXIR SRL proposent à leurs l'assemblées générales respectives de réaliser, conformément aux articles 12:7 et 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, une fusion par laquelle l'entière du patrimoine de la société appelée à être absorbée, telle que plus amplement décrite ci-dessous, reviendra à la société absorbante, telle que plus amplement décrite ci-dessous (ci-après l'« Opération Assimilée à la Fusion par Absorption » ou la « Fusion Silencieuse »).

Dans ce cadre, il est pris en considération que la société absorbante est titulaire de toutes les actions de la société absorbée, de sorte que la procédure de fusion silencieuse conformément aux articles 12:7 iuncto 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations peut être suivie.

II. Motifs de la Fusion

MEDILIGNE SRL et L'ELIXIR SRL sont des sociétés actives dans le domaine de la prestation de services infirmiers et paramédicaux en faveur de personnes dépendantes, handicapés ou en souffrance psychologique, psychiatrique ou physique qui résident au sein de foyers pour personnes handicapées.

Vu que l'activité des participants à la Fusion Silencieuse est très largement identique, une simplification de la structure est envisageable et même souhaitable: une fusion entre les entités concernées est de nature à permettre une simplification administrative importante, ce que diminuerait considérablement les frais de gestion (suppression de la nécessité de documenter les opérations entre les entités concernées, regroupement de la situation comptable dans une seule comptabilité au lieu de quatre différentes comptabilités distinctes, etc.).

III. Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la Fusion Silencieuse (articles 12:7 iuncto 12:50, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés et des Associations)

1. La Société Absorbante

(i) Forme, dénomination et siège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société absorbante est la SRL L'ELIXIR, ayant son siège à 7000 Mons, Chaussée du Roeulx 63, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.697.304. La SRL L'ELIXIR est ci-après désignée comme la « Société Absorbante ».

(ii) Objet

Aux termes des statuts de la Société Absorbante, son objet est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion à domicile, au sein d'établissements hospitaliers, de maisons de retraites, de foyers pour personnes handicapées, des activités suivantes :

- soins infirmiers,
- soins psychologiques,
- soins psychiatriques,
- soins connexes liés à la santé ou au bien-être tels que la podologie, réflexologie, kinésithérapie ou autres, activités informatiques liées,
- toutes opérations immobilières liées, et notamment acquérir, détenir, céder, prendre ou donner en location, construire, développer et gérer tous immeubles et intervenir comme agent ou consultant dans toutes opérations de ce type.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. »

2. La Société Absorbée

(i) Forme, dénomination et siège

La société absorbée est la SRL MEDILIGNE, ayant son siège à 7322 Pommeroeul (Bernissart), Place des Hautchamps 19, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.766.221. La SRL MEDILIGNE est ci-après désignée comme la « Société Absorbée ».

(ii) Objet

Aux termes des statuts de la Société Absorbée, son objet est décrit comme suit :

« La société a pour objet la pratique, dans les limites de leur déontologie, par des praticiens qualifiés, au nom et pour compte de la société, des soins infirmiers et paramédicaux dans toutes leurs applications, entre autres en foyers d'accueil et/ou maisons communautaires pour personnes handicapées mentales, en milieu hospitalier, en homes de retraite ou de façon itinérante. Elle aura également pour objet toutes prestations y relatives.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte de tiers en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

A cet effet, lui est autorisé l'ouverture en Belgique et à l'étranger d'autant de sièges d'exploitation qu'il sera jugé utile pour le bon développement de ses affaires.

Dans le cadre de cet objet, la société pourra également accomplir toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation pour autant seulement que ne soit pas altéré le caractère civil de ladite société.

Elle pourra notamment réaliser tous investissements mobiliers ou immobiliers concernant des locaux ou du matériel affectés à l'exercice de cette pratique, mais également d'autres biens,

La société a également pour objet l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, l'entretien de maisons, appartements, bureaux, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que de toutes opérations de financement, pour autant que ces opérations n'altèrent en rien le caractère civil de la société.

La société pourra s'intéresser par voie d'agence, d'apport, de transformation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra se porter caution pour des tiers et exercer un mandat d'administrateur ou de représentation dans toutes sociétés ou entreprises.

L'ensemble des activités qui précèdent pourra être réalisé par la société sous réserve de l'obtention des autorisations, agréments ou accès à la profession éventuellement requis. »

IV. Prise d'effet comptable (articles 12:7 juncto 12:50, alinéa 2, 2° du Code des Sociétés et des Associations)

Les opérations effectuées par la Société Absorbée seront censées être accomplies, d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2021. La Fusion Silencieuse prendra effet à ce même jour.

V.Droits assurés aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions de la société absorbée (articles 12:7 inuncto 12:50, alinéa 2, 3° du Code des Sociétés et des Associations)

Toutes les actions de la Société Absorbée sont des actions ordinaires identiques sans droits spéciaux et sans distinction de catégorie, détenues par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres titres que les actions détenues par la Société Absorbante.

En conséquence, aucune mesure particulière ne doit être prise à cet égard et aucun titre conférant des droits spéciaux ne sera créé au sein de la Société Absorbante.

VI.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration (articles 12:7 inuncto 12:50, alinéa 2, 4° du Code des Sociétés et des Associations)

Aucun avantage spécial n'est ou ne sera accordé aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner à l'occasion de l'Opération Assimilée à la Fusion par Absorption.

VII.Modifications des statuts

Dans le cadre de la Fusion, il n'y a pas lieu de modifier l'objet de la Société Absorbante.

Les statuts de la Société Absorbante seront mis à jour afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

VIII.Mentions complémentaires

Le présent projet de Fusion Silencieuse sera soumis aux assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, qui se tiendront le plus rapidement possible après l'expiration de la période d'attente de six semaines suivant le dépôt par chacune des sociétés appelées à fusionner du présent projet de Fusion Silencieuse au greffe du Tribunal de l'entreprise du lieu d'établissement de leur siège respectif, conformément aux articles 12:7 inuncto 12:50, alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent mandat, avec pouvoir de substitution, à Maîtres Frederic Deltour, Tom Wera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, (ainsi que ses administrateurs et ses employés), avec le droit d'agir seul, et avec pouvoir de substitution, pour procéder, au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au dépôt du présent projet de Fusion Silencieuse ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la publication de ces rapports aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 2:14 du Code des Sociétés et des Associations.

La Fusion Silencieuse sera réalisée en neutralité fiscale conformément aux et en application des articles 210, §1, 1° et 211 du Code des impôts sur les revenus, de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement et des articles 11 et 18, §3 du Code TVA.

Tom Wera
Mandataire spécial